

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-05-00002

DATE : 2006-03-15

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
Mme Lucille Shaw, ergothérapeute	Membre
M. Gérard De Marbre, ergothérapeute	Membre

NATALIE RACINE, syndic adjointe de l'ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.

YVES HAMELIN, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU PATIENT MENTIONNÉ AU CHEF NUMÉRO 10 ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER

LA PLAINTÉ

[1] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant dix (10) chefs dont les chefs 4 et 8 ont été amendés en début d'audience.

[2] Telle qu'amendée, la plainte se lit comme suit :

CHEF NUMÉRO 1 : « À Rivière-du-Loup, le ou vers le 9 février 2004 a fait une fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession en écrivant, dans le cadre de l'évaluation des capacités de travail de Claude Simard que si ses recommandations concernant des orthèses plantaires et le programme de reconditionnement et d'hygiène de

vie visant une perte de poids sont suivies à la lettre, ledit Claude Simard a de bonnes chances de recouvrer un état fonctionnel satisfaisant, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

CHEF NUMÉRO 2 : À Rivière-du-Loup, le ou vers le 9 février 2004, a exprimé un avis contradictoire et incomplet, en écrivant dans le cadre de l'évaluation des capacités de travail de Claude Simard qu'il n'y avait aucune limitation fonctionnelle au dossier du client, alors que des limitations fonctionnelles étaient indiquées dans le dossier médical qui lui avait été remis, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

CHEF NUMÉRO 3 : À Rivière-du-Loup, le ou vers le 12 mars 2004, a omis de rendre compte à sa cliente Aptitude inc. lorsque celle-ci le requiert, en répondant par le biais d'une lettre signée par son associé Patrick Boucher, ergothérapeute, qu'ils ne pouvaient répondre aux questions soulevées et précisions demandées dans la lettre que Jocelyne Dubé, ergothérapeute et présidente d'Aptitude inc., lui avait adressée en date du 8 mars 2004 concernant l'évaluation des capacités de travail de Claude Simard qu'il avait effectuée, le tout contrairement à l'article 3.03.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

CHEF NUMÉRO 4 : À Rivière-du-Loup, le ou vers le 18 avril 2003, a exprimé un avis et a donné des conseils incomplets, dans son évaluation des capacités de travail datée du 18 avril 2003 concernant le dossier SAAQ 09681339, puisqu'il analyse de manière incomplète plusieurs des paramètres utilisés et qu'il amène dans la conclusion de l'évaluation un élément nouveau non supporté par des observations et des impacts fonctionnels, et qui pourraient être préjudiciable à un futur travailleur, dont il ne fait aucune mention ailleurs dans ladite évaluation, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec :

CHEF NUMÉRO 5 : À Rivière-du-Loup, le ou vers le 3 février 2003, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité et a exprimé un avis incomplet, en ne rapportant pas dans le rapport d'évaluation du poste de travail en ergothérapie de Jacques St-Pierre plusieurs déclarations faites par ce dernier, notamment que lors de l'évaluation le poste de travail avait été modifié par l'employeur et que la production démontrée ne reflétait pas la production annuelle, et en ne rapportant pas non plus le point de vue de Jacques St-Pierre quant à la structure d'accueil chez l'employeur, le tout contrairement aux articles 3.02.01 et 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

CHEF NUMÉRO 6 : À Rivière-du-Loup, le ou vers le 3 février 2003, a exprimé un avis incomplet et ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité, en ne rapportant pas dans le rapport d'évaluation du poste de travail en ergothérapie du poste de travail de Jacques St-Pierre que ce dernier refuse le programme de développement des capacités de travail, sans mentionner audit rapport que son médecin traitant est en désaccord avec une participation à ce programme, le tout contrairement aux articles 3.02.01 et 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

CHEF NUMÉRO 7 : À Rivière-du-Loup, le ou vers le 3 février 2003, a exprimé dans le rapport d'évaluation du poste de travail en ergothérapie de Jacques St-Pierre un avis incomplet, en tirant des conclusions sans effectuer une analyse adéquate et conforme aux normes, émettant ainsi des recommandations inappropriées à la condition et au poste de travail de M. St-Pierre, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

CHEF NUMÉRO 8 : À Rivière-du-Loup, le ou vers le 3 février 2003, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité, en référant dans ses recommandations dans le rapport d'évaluation du poste de travail en ergothérapie de Jacques St-Pierre au « rapport précédent » du Dr Jean-Maurice d'Anjou dans une optique non constructive, alors que ledit rapport était relié à un autre accident que celui ayant mené à la demande d'évaluation du poste, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

CHEF NUMÉRO 9 : À Rivière-du-Loup, le ou vers le 13 août 2004, a entravé la syndic adjointe Mme Natalie Racine dans l'exercice de ses fonctions en ne lui transmettant pas, tel que demandé dans la lettre de Mme Racine datée du 28 juillet 2004, une copie intégrale du dossier complet à sa clinique de Jacques St-Pierre, contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions;

CHEFS NUMÉRO 10 : À Rivière-du-Loup, le ou vers le 19 septembre 2003, a omis d'insérer au dossier de R.S-J la synthèse des conclusions de son évaluation initiale, contrevenant ainsi à l'alinéa 6 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec; »

[3] Les articles pertinents du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec se lisent comme suit :

« **3.02.01** L'ergothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.02.02 L'ergothérapeute doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

3.02.04 L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

3.03.03 L'ergothérapeute doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert. »

[4] Quant à l'alinéa 6 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. c) et d)), il se lit comme suit :

« 2. Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants :

(...)

6^o la synthèse des conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, la description du plan d'intervention en ergothérapie et les recommandations;

(...) »

[5] À la demande des parties, le Comité a émis une ordonnance de non-divulgence et de non-diffusion du nom du patient mentionné au chef numéro 10 et de tout document qui pourrait permettre de l'identifier.

LA CULPABILITÉ

[6] L'intimé est représenté par un avocat et a annoncé, dès le départ, son intention de plaider coupable aux dix (10) chefs de la plainte telle qu'amendée quant aux paragraphes 4 et 8, les parties s'étant entendues au surplus pour faire des recommandations communes sur sanction.

[7] Le Comité s'est assuré du fait que l'intimé réalise que le Comité n'est pas lié par cette recommandation commune des parties et, ceci ayant été fait, a accepté le plaidoyer de culpabilité réitéré par l'intimé en présence du Comité.

[8] En conséquence, l'intimé est déclaré coupable des dix (10) chefs de la plainte telle qu'amendée quant aux paragraphes 4 et 8.

LA SANCTION

[9] Les parties se sont déclarées d'accord pour faire une recommandation qui tienne compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité et de la réhabilitation, ce avec quoi le Comité ne peut qu'être d'accord.

[10] Le cas présente par ailleurs une problématique de compétence en matière d'évaluation de poste et d'expertise avec une connotation évidente de protection du public.

[11] Le domaine de l'expertise et de l'évaluation de tâche impose prudence et précision dans la pensée et dans le langage.

[12] Il faut aussi dire que l'évaluation de tâche et d'expertise sont au cœur de la pratique de l'ergothérapie et que toute infraction en ce domaine peut avoir des conséquences pratiques importantes.

[13] Or, il y a ici pluralité d'infractions à cet égard et la sanction doit en tenir compte.

[14] Par ailleurs, le Comité doit tenir compte des facteurs atténuants suivants qui lui ont été soulignés par les parties :

- 14.1. l'absence d'antécédents
- 14.2. la collaboration du l'intimé à l'enquête
- 14.3. le plaidoyer de l'intimé à la première occasion
- 14.4. la volonté de l'intimé de s'amender, tel qu'il appert de son attitude
- 14.5. les démarche déjà faite par l'intimé afin de régler le problème.

[15] La recommandation globale des parties est une amende de 3 400,00 \$ avec réprimande sous certains chefs, le tout assorti toutefois d'une limitation d'exercice spécifique et d'une recommandation de stage dont il sera question plus loin.

[16] La recommandation des parties est par ailleurs d'autant plus valable qu'elles ont révisé le dossier, chef par chef, pour en expliquer les motifs et la justification aux membres du Comité.

[17] Encore une fois, il s'agit d'une façon de procéder que le Comité juge très satisfaisante.

LE CHEF NUMÉRO 1

[18] Les chefs étant rédigés de façon factuelle et précise, il n'est pas toujours utile d'en résumer les faits.

[19] Ici, le plaignant reconnaît qu'il s'agit d'un geste ponctuel et recommande une simple réprimande.

[20] Le Comité accueille cette recommandation, compte tenu de la globalité de la sanction imposée à l'intimé et du fait qu'il s'agit d'une recommandation commune, deux éléments qui auront d'ailleurs une grande influence sur la décision relative aux chefs qui suivent.

[21] Le comité prononce donc une réprimande à l'encontre de l'intimé sous le chef numéro 1.

LES CHEFS 2, 4, 5, 6,7 ET 8

[22] Il s'agit ici de cas où il est question d'avis contradictoires ou incomplets en matière d'évaluation de tâche et d'expertise.

[23] Les parties ont fait état au Comité des distinctions à établir selon la gravité des gestes reprochés à l'intimé dans le but de justifier du même coup la disparité des

sanctions, explication par ailleurs nécessaire vu la gravité apparemment semblable des infractions au niveau de la rédaction des divers chefs de la plainte.

[24] Les recommandations des parties sont les suivantes :

- 24.1. Chef numéro 2 : amende de 600,00 \$
- 24.2. Chef numéro 4 : réprimande
- 24.3. Chef numéro 5 : amende de 600,00 \$
- 24.4. Chef numéro 6 : amende de 600,00 \$
- 24.5. Chef numéro 7 : amende de 1 000,00 \$
- 24.6. Chef numéro 8 : réprimande.

[25] À première vue, ces recommandations pourraient sembler être insuffisantes, plus particulièrement à cause de la répétition des gestes fautifs et de leur importance en regard de la protection du public.

[26] Les recommandations tiennent toutefois compte de cet aspect relatif à la protection du public puisqu'elles assortissent les amendes de 2 800,00 \$ à une recommandation de l'imposition d'une limitation partielle d'exercice de six (6) mois à titre de mesure disciplinaire autonome, période durant laquelle l'intimé ne pourra procéder à aucune expertise ni à aucune évaluation de poste de travail, cette limitation étant par ailleurs exécutoire dès signification et nonobstant appel.

[27] De plus, les parties ont convenu de demander conjointement au Comité de discipline de recommander au Bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimé un stage de six (6) mois sous la forme d'une supervision d'un maître de stage pour tout dossier d'évaluation de poste de travail ou de préparation d'expertise, ce stage devant commencer dès la fin de la période de limitation d'exercice mentionné au paragraphe précédent.

[28] Le Comité est satisfait que ces précautions additionnelles règlent la question de la protection du public, d'autant plus que l'intimé a volontairement cessé de faire des évaluations de poste de travail depuis le début de l'enquête du syndic et des expertises depuis le début de 2005, date à laquelle il a appris qu'il ferait l'objet d'une plainte.

[29] Au surplus, il faut noter que l'intimé a volontairement suivi des cours de formation continue durant l'année 2005 qu'il appert de la liste qui suit :

- 29.1. Février 2005 : Adaptation ergonomique d'un poste de travail (12 heures)
- 29.2. Octobre 2005 : Compétences et responsabilités professionnelles de l'ergothérapeute (5 heures)
- 29.3. Novembre 2005 : Tenue de dossiers en ergothérapie – Habiletés de rédaction (14 heures)
Programme de gestion de l'activité progressive (2 jours).

[30] La décision de l'intimé de s'auto-sanctionner, de parfaire sa formation et d'accepter de faire une recommandation commune pour limitation d'exercice suivie d'un stage démontre plus que vraisemblablement qu'il s'agit d'un ergothérapeute dont il faut supporter la réhabilitation.

[31] En conséquence, le Comité accepte la recommandation commune des parties d'imposer les amendes et de prononcer les réprimandes suggérées, d'autant plus qu'elles sont justifiées par les faits portés à la connaissance du Comité d'une part, et d'autre part, que ces sanctions sont assorties d'une limitation d'exercice de six (6) mois et d'une recommandation de stage consécutive de six (6) mois additionnels.

LE CHEF NUMÉRO 3

[32] Il s'agit d'un refus de répondre à une demande de renseignement de la part d'un confère, lequel est, semble-t-il, isolé et ponctuel.

[33] Vu les circonstances particulières du cas, la recommandation commune d'une simple réprimande est acceptée par le Comité.

LES CHEFS 9 ET 10

[34] Le chef numéro 9 est une infraction d'entrave et il s'agit d'une première offense.

[35] La jurisprudence habituelle en cette matière, quels que soient les ordres professionnels, enseigne d'imposer une amende de 600,00 \$ ce qui est d'ailleurs la recommandation commune des parties et ce que le Comité accepte.

[36] L'intimé est donc condamné à payer une amende de 600,00 \$ en regard du chef numéro 9.

[37] Quant au chef numéro 10, il est relatif à la tenue de dossiers, ce qui est vraisemblablement lié au manque d'expérience de l'intimé dans le domaine.

[38] Comme il s'agit d'une première offense et que le cas semble isolé, la recommandation commune des parties est acceptée.

LA DÉFENSE

[39] La défense de l'intimé a bien soulevé des faits explicatifs à sa décharge mais il ne sont en rien exculpataires même s'ils résultent dans bien des cas, encore une fois, de son manque d'expérience.

[40] Le Comité est d'avis que des amendes globales de 2 800,00 \$ pour les cas d'avis contradictoires ou incomplets, ajoutées à une amende de 600,00 \$ pour entrave sont acceptables globalement compte tenu des autres éléments de la sanction recommandée par les deux (2) parties soit la limitation partielle de pratique et l'imposition d'un stage.

[41] De plus, l'intimé devra assumer les frais d'expertise s'élevant à 1 172,50 \$, les frais prévus au Code des professions et, s'il y a lieu, les frais de publication de l'avis aux membres prévu encore une fois par le Code des professions.

LA PUBLICATION

[42] Reste à régler cette question de la publication, les deux (2) parties s'étant mises d'accord pour recommander au Comité de ne pas publier la décision pour des motifs longuement explicités et supportés par la jurisprudence même si l'on doit dire en ce domaine qu'il y a peu de cas semblables.

[43] Nonobstant la discrétion prévue au Code des professions, la jurisprudence nous enseigne que la publication est la règle et la non-publication l'exception.

[44] Chaque cas doit être examiné à son mérite en regard de la nature des infractions, de la sanction et des impératifs de la protection du public.

[45] L'intimé est un ergothérapeute dont la fonction la plus courante est le traitement et là-dessus, il n'y a, semble-t-il, pas de reproche à lui faire.

[46] La publication de la décision ne ferait que créer la confusion entre l'aspect traitement du travail de l'intimé et l'aspect évaluation ou expertise.

[47] Or, l'on sait que l'intimé qui s'abstient volontairement à l'heure actuelle de faire des évaluations de poste de travail ou des expertises ne pourra travailler dans ce domaine pour une période additionnelle de six (6) mois à partir de la signification de la présente décision et que, pour six (6) mois additionnels, il devra travailler dans le cadre d'un stage.

[48] Il n'y a en conséquence aucun intérêt à publier une décision rendue pour des gestes que l'intimé ne posera pas d'une façon autonome avant une (1) année.

[49] De plus, le Comité a été hautement impressionné par l'attitude de l'intimé et ne voit aucun intérêt de publier la présente décision confiant que la protection du public sera assurée par le stage et les modalités du stage (nombre de dossiers minimal durant le stage etc.) que le Bureau de l'Ordre pourrait juger utile d'imposer à l'intimé selon la présente recommandation du Comité.

[50] Ceci étant, le Comité décide qu'il n'y a pas lieu à la publication de l'avis prévu à 156 sous-alinéa 5 du Code des professions et en avise la secrétaire du Comité de discipline en conséquence.

CONCLUSION

[51] Compte tenu de ce qui précède, le Comité :

51.1. **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom du patient mentionné au chef numéro 10 et de tout document permettant de l'identifier;

51.2. **DÉCLARE** l'intimé coupable des dix (10) chefs de la plainte telle qu'amendée quant aux chefs 4 et 8;

51.3. **PRONONCE** les sanctions suivantes à l'égard des chefs qui suivent :

1. réprimande
2. amende de 600,00 \$
3. réprimande
4. réprimande
5. amende de 600,00 \$
6. amende de 600,00 \$
7. amende de 1 000,00 \$
8. réprimande
9. amende de 600,00 \$
10. réprimande

le tout pour une somme totale de 3 400,00 \$

51.4 **CONDAMNE** l'intimé à une limitation partielle de son droit d'exercice pour une période de six (6) mois, période durant laquelle il ne pourra procéder à aucune évaluation de poste de travail ni à aucune expertise, cette limitation étant exécutoire dès signification des présentes et nonobstant appel;

51.5 **RECOMMANDE** au Bureau de l'Ordre d'imposer un stage de six (6) mois sous la forme d'une supervision d'un maître de stage pour tout dossier d'évaluation de poste de travail ou de préparation d'expertise, lequel stage sera consécutif à la fin de la période de limitation d'exercice mentionné ci-haut, à charge par le Bureau de fixer les modalités et même la durée de ce stage pour s'assurer de son efficacité en terme de nombre de dossiers et de cas effectués pendant cette durée;

51.6 **CONDAMNE** l'intimé aux dépens prévus par le Code des professions y compris les frais d'expertise au montant de 1 172,50 \$ et, s'il y a lieu, les frais de la publication prévue à l'article 182.9 du Code des professions;

51.7 **DÉCLARE** qu'il n'y a pas lieu de publier la présente décision et dispense en conséquence la secrétaire du Comité de discipline de procéder à la publication prévue à l'article 156 sous-alinéa 5 du Code des professions.

Me Jean-Jacques Gagnon
Avocat
Président du Comité de discipline

Mme Lucille Shaw
Ergothérapeute
Membre

M. Gérard De Marbre
Ergothérapeute
Membre

Me Jean Lanctôt
Avocat
Procureur(e) de la partie plaignante

Me Martin Racine
Avocat
Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 14 décembre 2005